



Enregistrement du temps de travail – Très léger assouplissement

Les personnes qui disposent d'une marge de manœuvre élevée dans l'entreprise pourront renoncer à enregistrer leurs heures de travail de manière complète. Ils devront cependant noter la durée quotidienne du travail qu'ils ont effectuée.

Les employeurs doivent être en mesure de produire des pièces attestant le temps de travail effectif de leurs employés. C'est ce que précise la législation fédérale. ¹ L'évolution des modes de travail rend cependant cette tâche de plus en plus complexe et a poussé la Confédération à lancer une révision de ces dispositions. Dans l'attente d'une solution pérenne, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté une solution transitoire, dans une directive qui s'applique dès le 1^{er} janvier 2014.

Concrètement, on distingue maintenant trois catégories de travailleurs, auxquelles des dispositions différentes s'appliquent, alors qu'on n'en distinguait auparavant que deux.

- Les travailleurs exerçant une **fonction dirigeante élevée** ne sont pas soumis à la loi fédérale sur le travail et l'entreprise n'a donc pas besoin d'être en mesure d'attester de leur temps de travail. Rentre dans cette catégorie « quiconque dispose (...) d'un pouvoir de décision important ou est en mesure d'influencer fortement des décisions de portée majeure », selon les termes de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail.

- Les travailleurs qui disposent d'une **large marge de manœuvre** dans leur travail et qui peuvent décider eux-mêmes du moment où ils travaillent ont la possibilité de recourir à un enregistrement simplifié. C'est là que réside la nouveauté de cette directive transitoire. Pour disposer de cette possibilité, ces personnes ne doivent cependant pas effectuer régulièrement du travail de nuit ou du dimanche.

Concrètement, selon les termes du SECO, ces personnes sont des

⇒ cadres disposant du pouvoir de donner des instructions (c'est-à-dire assumant des tâches de conduite de subordonnés) ;

⇒ chefs de projet dont la direction de projets est la tâche exclusive (c'est-à-dire qui en fixent le cadre, qui organisent les travaux, qui donnent des mandats aux personnes travaillant dans un groupe de projet et qui jouissent d'une grande marge de manœuvre dans l'organisation) ;

⇒ d'autres mandataires responsables du résultat de leur activité (c'est-à-dire qui ont à exécuter certains mandats dans le cadre de leur travail, qui disposent d'une grande marge de manœuvre et qui n'ont pas à répondre à des instructions dans l'organisation de leurs mandats).

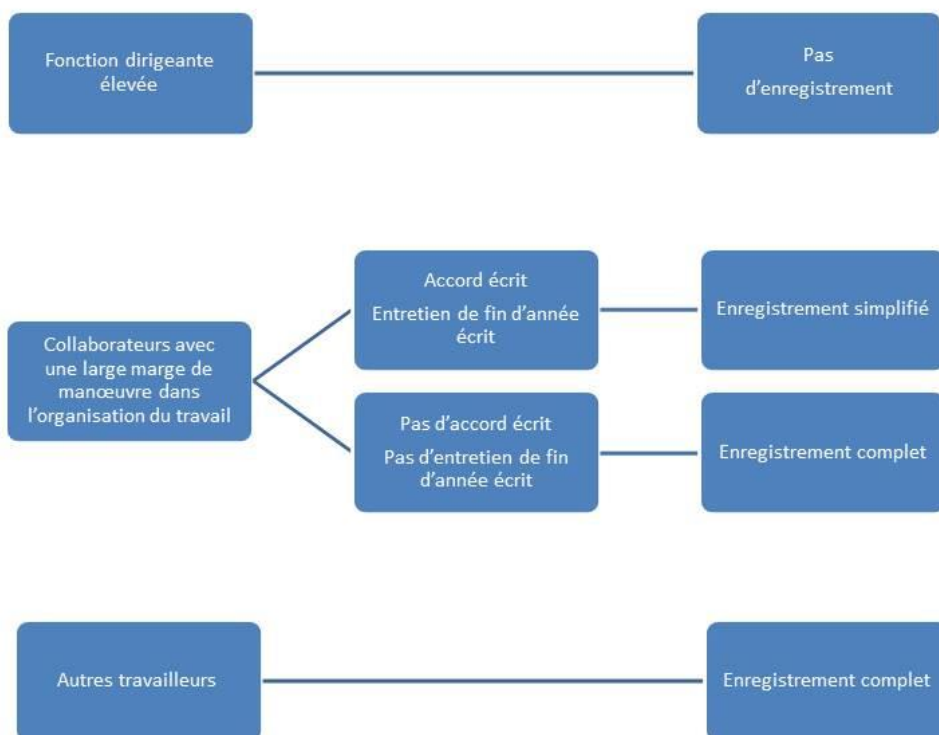
« Tous ces travailleurs ont en commun le fait qu'ils sont maîtres de leur emploi du temps et de l'organisation de leur activité, qu'ils disposent d'une marge de manœuvre substantielle quant au contenu de leur travail, sans que cette autonomie doive avoir la même ampleur que celle des dirigeants », ajoute le SECO.

Ces personnes ont la possibilité de conclure un accord avec la direction, par lequel elles renoncent à enregistrer complètement leurs horaires de travail quotidien. Elles doivent cependant enregistrer la durée quotidienne de leur travail (par exemple : huit heures).

L'accord avec la direction doit être conclu par écrit et indiquer comment les périodes de repos et les pauses prescrites par la loi doivent être prises. En outre, « un entretien de fin d'année portant sur la charge de travail doit être mené et consigné par écrit », précise le SECO.

- Tous les **autres travailleurs** sont tenus d'enregistrer complètement leurs horaires de travail, avec l'heure du début et de la fin du travail, ainsi que la durées des pauses excédant une demi-heure. Cet enregistrement peut être effectué de différentes manières : poiteuse, programme informatique, horaire défini d'avance (il ne faut alors noter que les écarts), par exemple.

« Pendant la phase d'introduction, qui va durer jusqu'à avril 2014, les autorités d'exécution devront donner un délai d'adaptation approprié aux entreprises qui ont conclu des accords oraux ou informels avec des collaborateurs qui remplissent les critères requis pour l'enregistrement simplifié de la durée du travail, mais qui ne l'ont pas encore consigné par écrit, dans tous les cas, par manque de temps, contrairement à ce qui leur a été demandé », précise le SECO.



Source : « Entreprise romande » 24 janvier 2014

juin 2014

¹ Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, art. 73